



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°7 du 18 février 2021

SOMMAIRE

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des actifs numériques
liste - JO du 21-1-2021 (NOR : CTNR2037113K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'assurance, de l'économie et de la finance
liste - JO du 21-1-2021 (NOR : CTNR2100396K)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur management économique de la construction
arrêté du 11-12-2020 - JO du 31-01-2021 (NOR : ESRS2035063A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur finitions, aménagement des bâtiments : conception et réalisation
arrêté du 11-12-2020 - JO du 31-1-2021 (NOR : ESRS2035085A)

Mouvement du personnel

Nomination

Institut des hautes études pour la science et la technologie
arrêté du 1-2-2021 (NOR : ESRR2103856A)

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des actifs numériques

NOR : CTNR2037113K
liste - JO du 21-1-2021
MENJS - MESRI - MC

I - Termes et définitions

actif numérique

Domaine : Finance-Informatique/Internet.

Définition : Actif constitué par des données numériques, dont la propriété ou le droit d'usage est un élément du patrimoine d'une personne physique ou morale.

Note : Un actif numérique peut être un contenu multimédia, un logiciel ou sa licence d'utilisation, ou encore un cyberjeton.

Voir aussi : cyberjeton, gestion des actifs numériques.

Équivalent étranger : digital asset.

automate exécuteur de clauses

Domaine : Assurance-Informatique/Internet.

Définition : Protocole informatique qui exécute des clauses préalablement définies, dont certaines peuvent être conditionnées par des événements susceptibles de se produire.

Note :

1. Un contrat formel n'est pas toujours établi pour mettre en place un automate exécuteur de clauses.
2. Un automate exécuteur de clauses peut, par exemple, déclencher l'indemnisation automatique d'un assuré dont l'avion aurait pris du retard.
3. Un automate exécuteur de clauses utilise généralement un dispositif d'enregistrement électronique partagé.
4. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « contrat intelligent », qui est déconseillé.

Voir aussi : dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Équivalent étranger : smart contract.

cyberjeton, n.m.

Forme abrégée : jeton, n.m.

Domaine : Finance-Informatique/Internet.

Définition : Actif numérique émis et attribué ou transféré au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé à un participant à ce dispositif.

Note : Un cyberjeton peut notamment être l'unité de compte d'une cybermonnaie ou un ticket numérique échangeable contre un bien, un service ou un droit de vote.

Voir aussi : actif numérique, cybermonnaie, dispositif d'enregistrement électronique partagé, offre au public de cyberjetons, registre partagé.

Équivalent étranger : coin, crypto asset, token.

dispositif d'enregistrement électronique partagé

Abréviation : DEEP.

Domaine : Finance-Informatique/Internet.

Définition : Dispositif d'enregistrement et de sécurisation de données qui recourt à un protocole d'authentification et à la duplication de ces données chez les participants à ce dispositif.

Note :

1. Un dispositif d'enregistrement électronique partagé permet notamment d'enregistrer les identifiants des parties à une vente d'actifs numériques, tels des cyberjetons.
2. Une chaîne de blocs est un exemple de dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Voir aussi : actif numérique, chaîne de blocs, cyberjeton, registre partagé.

Équivalent étranger : distributed ledger technology (DLT).

gestion des actifs numériques

Abréviation : GAN.

Domaine : Finance-Informatique/Internet.

Définition : Processus d'enregistrement, d'exploitation et de suivi des actifs numériques et des droits qui leur sont attachés.

Note :

1. La gestion des actifs numériques est pratiquée dans le domaine des transactions financières ainsi, notamment, que dans celui de l'édition (musique, vidéo, jeux ou livres).
2. La gestion des actifs numériques peut aussi intégrer des dispositifs de gestion des droits numériques acquis par les utilisateurs finals.

Voir aussi : actif numérique, gestion des droits numériques.

Équivalent étranger : digital asset management (DAM).

offre au public de cyberjetons

Forme abrégée : offre de jetons.

Domaine : Finance-Informatique/Internet.

Définition : Émission de cyberjetons qui a pour but de financer un projet ou une organisation.

Voir aussi : cyberjeton.

Équivalent étranger : initial coin offering (ICO).

registre partagé

Domaine : Finance-Informatique/Internet.

Définition : Ensemble des données qui sont enregistrées par un dispositif d'enregistrement électronique partagé et conservées par les participants à l'enregistrement.

Note : On trouve aussi, parfois employé improprement en ce sens, le terme « dispositif d'enregistrement électronique partagé ».

Voir aussi : dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Équivalent étranger : distributed ledger.

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
coin, crypto asset, token.	Finance-Informatique/Internet.	cyberjeton , n.m., jeton , n.m.
digital asset.	Finance-Informatique/Internet.	actif numérique.
digital asset management (DAM).	Finance-Informatique/Internet.	gestion des actifs numériques (GAN).
distributed ledger.	Finance-Informatique/Internet.	registre partagé.
distributed ledger technology (DLT).	Finance-Informatique/Internet.	dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP).
initial coin offering (ICO).	Finance-Informatique/Internet.	offre au public de cyberjetons, offre de jetons.
smart contract.	Assurance-Informatique/Internet.	automate exécuteur de clauses.
token, coin, crypto asset.	Finance-Informatique/Internet.	cyberjeton , n.m., jeton , n.m.
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.		
(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).		

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
actif numérique.	Finance-Informatique/Internet.	digital asset.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
automate exécuteur de clauses.	Assurance-Informatique/Internet.	smart contract.
cyberjeton , n.m., jeton , n.m.	Finance-Informatique/Internet.	coin, crypto asset, token.
dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP).	Finance-Informatique/Internet.	distributed ledger technology (DLT).
gestion des actifs numériques (GAN).	Finance-Informatique/Internet.	digital asset management (DAM).
jeton , n.m., cyberjeton , n.m.	Finance-Informatique/Internet.	coin, crypto asset, token.
offre au public de cyberjetons, offre de jetons.	Finance-Informatique/Internet.	initial coin offering (ICO).
registre partagé.	Finance-Informatique/Internet.	distributed ledger.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'assurance, de l'économie et de la finance

NOR : CTNR2100396K
liste - JO du 21-1-2021
MENJS - MESRI - MC

I - Termes et définitions

bilan prudentiel

Domaine : Assurance-Finance.

Définition : Bilan qu'élaborent des organismes d'assurance et de réassurance à partir de leur bilan comptable, et qui permet de vérifier qu'ils respectent les exigences quantitatives de solvabilité auxquelles ils sont soumis.

Note : Les exigences quantitatives de solvabilité, définies au niveau supranational, ont pour objectif de garantir le respect des engagements pris et de contribuer à la stabilité du système financier.

Voir aussi : provision technique prudentielle.

Équivalent étranger : prudential balance sheet.

cadre de sécurisation fiscale

Domaine : Économie générale/Fiscalité.

Définition : Ensemble simplifié de critères dont le respect par le contribuable lui garantit le bénéfice d'un régime fiscal donné, lorsque la complexité de ses conditions générales d'application rend incertain l'accès à ce régime.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, l'expression « régime de protection ».

Voir aussi : clause d'exception, prix de transfert.

Équivalent étranger : safe harbor (EU), safe harbour (GB).

clause d'exception

Domaine : Économie générale/Fiscalité.

Définition : Disposition permettant, sous de strictes conditions, de déroger à une mesure fiscale de portée générale.

Note :

1. Une clause d'exception peut prendre la forme d'une dérogation à un dispositif destiné à éviter les abus d'optimisation fiscale, ou, à l'inverse, d'une mesure dérogatoire visant à préserver les intérêts des finances publiques.

2. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « clause de sauvegarde ».

Équivalent étranger : safe harbor (EU), safe harbour (GB).

contrat de compensation à l'exportation

Forme abrégée : compensation à l'export.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Contrat par lequel une entreprise exportatrice accorde une contrepartie financière, industrielle ou commerciale à un pays importateur ou à une entreprise de ce pays.

Note : Le contrat de compensation à l'exportation peut porter, par exemple, sur un octroi de crédit, un transfert de technologie ou de compétences, une sous-traitance ou une mutualisation des réseaux commerciaux.

Équivalent étranger : offset, offset agreement, offset contract.

coût de portage

Domaine : Assurance-Finance.

Définition : Coût correspondant à la rémunération du supplément de fonds propres réglementaires qu'un organisme d'assurance ou de réassurance destinataire d'un hypothétique transfert des engagements associés aux provisions techniques prudentielles devrait lever pour être en mesure de porter ces engagements jusqu'à leur règlement intégral.

Note :

1. Le coût de portage est l'une des deux composantes de la provision technique prudentielle.

2. On trouve aussi les termes « marge de risque » et « marge pour risque ».

Voir aussi : provision technique prudentielle.

Équivalent étranger : risk margin (RM).

évaluation au prix de marché

Domaine : Finance-Économie générale/Comptabilité.

Définition : Méthode comptable qui consiste à arrêter la valeur d'un actif ou d'un passif par référence à son prix de marché du moment.

Voir aussi : évalué au prix de marché, prix de marché.

Équivalent étranger : mark-to-market, mark-to-market valuation.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 12 mai 2000.

évalué au prix de marché

Domaine : Finance-Économie générale/Comptabilité.

Définition : Se dit de la valeur d'un actif ou d'un passif qui correspond à son prix de marché du moment.

Voir aussi : évaluation au prix de marché, prix de marché.

Équivalent étranger : marked-to-market.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « évalué à prix de marché » au Journal officiel du 12 mai 2000.

impôt unitaire mondial sur les sociétés

Forme abrégée : impôt unitaire mondial.

Domaine : Économie générale/Fiscalité.

Définition : Impôt sur les sociétés assis sur l'activité globale d'une entreprise multinationale, dont le produit est réparti entre les juridictions fiscales dans le ressort desquelles celle-ci exerce une activité, en fonction de la valeur qu'elle y crée.

Voir aussi : transfert de bénéfices.

Équivalent étranger : unitary tax, unitary taxation, worldwide unitary taxation.

meilleure estimation

Forme développée : meilleure estimation d'une provision technique prudentielle.

Domaine : Assurance-Finance.

Définition : Moyenne des flux de trésorerie futurs, actualisés selon une courbe de taux réglementaire et pondérés par leur probabilité, qui est établie en prenant en compte toutes les entrées et sorties de trésorerie nécessaires à un organisme d'assurance ou de réassurance pour faire face à ses engagements, et ce jusqu'à leur règlement intégral.

Note :

1. La meilleure estimation est l'une des deux composantes de la provision technique prudentielle.

2. La meilleure estimation est calculée sur la base de paramètres affectés de fortes incertitudes.

Voir aussi : coût de portage, provision technique prudentielle.

Équivalent étranger : best estimate (BE).

plateforme de réservation en ligne

Abréviation : PRL.

Forme abrégée : plateforme de réservation.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise-Tourisme.

Définition : Service en ligne qui permet de rechercher, de comparer et de réserver divers services, tels que des voyages et des prestations d'hôtellerie, de restauration ou de loisirs.

Note : On trouve aussi, parfois employé dans ce sens, le terme « centrale de réservation en ligne ».

Équivalent étranger : online booking platform (OBP), online travel agency (OTA).

prix de marché

Domaine : Finance-Économie générale/Comptabilité.

Définition : Prix observé lors de transactions entre deux parties sur le marché financier et utilisé comme référence pour définir la valeur comptable des actifs et des passifs financiers.

Voir aussi : évaluation au prix de marché.

Équivalent étranger : -

provision technique prudentielle

Domaine : Assurance-Finance.

Définition : Poste du bilan prudentiel d'un organisme d'assurance ou de réassurance où sont inscrits ses engagements envers ses assurés, souscripteurs et bénéficiaires, qui est établi en faisant la somme d'une meilleure estimation et d'un coût de portage, et correspond au montant d'actifs qu'un tiers exigerait pour reprendre lesdits engagements.

Voir aussi : bilan prudentiel, coût de portage, meilleure estimation.

Équivalent étranger : technical provision (TP).

rémunération totale des dirigeants

Abréviation : RTD.

Forme abrégée : rémunération totale.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise-Emploi et travail.

Définition : Ensemble des rémunérations et des avantages dont bénéficient les dirigeants d'une entreprise.

Note :

1. La rémunération totale des dirigeants inclut outre la rémunération, fixe ou variable, le versement d'actions gratuites ou de bons de souscription d'actions, les avantages en nature, les plans spécifiques de départ ou de retraite.

2. L'expression *management package*, empruntée de l'anglais, est à proscrire.

Équivalent étranger : -

retrait d'espèces à l'achat

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Pratique qui consiste à effectuer chez un commerçant, par un moyen électronique, un règlement qui dépasse le prix de l'achat afin de recevoir la différence en espèces.

Note : L'emploi de l'expression *cash back*, empruntée de l'anglais, est à proscrire.

Équivalent étranger : -

seuil critique de perte

Domaine : Assurance-Finance.

Définition : Perte maximale, pour un niveau de confiance donné, à laquelle un agent économique s'expose, dans l'hypothèse d'un scénario défavorable à un horizon fixé.

Note : Par exemple, pour un niveau de confiance de 95 % et un horizon de 10 jours, un seuil critique de perte d'un million d'euros signifie qu'il y a une probabilité de 5 % qu'un investisseur voie la valeur de son portefeuille se déprécier de plus d'un million d'euros dans 10 jours.

Équivalent étranger : value at risk (VAR).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « perte potentielle » publié au Journal officiel du 19 janvier 2010.

technique d'atténuation des risques

Domaine : Assurance-Finance.

Définition : Procédé qui permet à un organisme d'assurance de réduire ses risques en transférant à un tiers tout ou partie par contrat.

Note : Les techniques d'atténuation des risques, qui font l'objet d'une réglementation spécifique, englobent notamment le recours aux instruments dérivés, aux traités de réassurance et à la titrisation des engagements.

Voir aussi : contrat d'assurance titrisé, titrisation.

Équivalent étranger : risk mitigation technique.

test de résistance

Domaine : Assurance-Finance.

Définition : Évaluation de la capacité d'une institution financière à résister à des conditions extrêmes, telle une crise financière, qui est mesurée selon des critères de liquidité et de solvabilité.

Équivalent étranger : stress test.

transfert de bénéfices

Domaine : Économie générale/Fiscalité.

Définition : Pratique mise en œuvre par un groupe de sociétés, qui consiste à effectuer des échanges économiques fictifs entre des sociétés de ce groupe situées dans des juridictions fiscales différentes ou à appliquer entre elles des prix de transfert optimisés afin que le bénéfice global soit transféré vers une juridiction où il est moins imposé, que les entreprises concernées y exercent une activité réelle ou non.

Voir aussi : prix de transfert.

Équivalent étranger : profit shifting.

va-et-vient public-privé

Domaine : Économie et gestion d'entreprise-Emploi et travail.

Synonyme : aller-retour public-privé.

Définition : Pratique qui consiste, pour un cadre supérieur, à passer du secteur public au secteur privé et inversement.

Note :

1. Le va-et-vient public-privé est souvent soumis à des procédures déontologiques ou règlementaires, comme l'observation d'un temps de latence.

2. Il convient de distinguer le terme « va-et-vient public-privé » du terme « pantouflage », qui désigne le départ d'un haut fonctionnaire vers le secteur privé.

Équivalent étranger : revolving door.

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
best estimate (BE).	Assurance-Finance.	meilleure estimation, meilleure estimation d'une provision technique prudentielle.
marked-to-market.	Finance-Économie générale/Comptabilité.	évalué au prix de marché.
mark-to-market, mark-to-market valuation.	Finance-Économie générale/Comptabilité.	évaluation au prix de marché.
offset, offset agreement, offset contract.	Économie et gestion d'entreprise.	contrat de compensation à l'exportation, compensation à l'export.
online booking platform (OBP), online travel agency (OTA).	Économie et gestion d'entreprise-Tourisme.	plateforme de réservation en ligne (PRL), plateforme de réservation.
profit shifting.	Économie générale/Fiscalité.	transfert de bénéfices.
prudential balance sheet.	Assurance-Finance.	bilan prudentiel.
revolving door.	Économie et gestion d'entreprise-Emploi et travail.	va-et-vient public-privé, aller-retour public-privé.
risk margin (RM).	Assurance-Finance.	coût de portage.
risk mitigation technique.	Assurance-Finance.	technique d'atténuation des risques.
safe harbor (EU), safe harbour (GB).	Économie générale/Fiscalité.	cadre de sécurisation fiscale.
safe harbor (EU), safe harbour (GB).	Économie générale/Fiscalité.	clause d'exception.
stress test.	Assurance-Finance.	test de résistance.
technical provision (TP).	Assurance-Finance.	provision technique prudentielle.
unitary tax, unitary taxation, worldwide unitary taxation.	Économie générale/Fiscalité.	impôt unitaire mondial sur les sociétés, impôt unitaire mondial.
value at risk (VAR).	Assurance-Finance.	seuil critique de perte.
worldwide unitary taxation, unitary tax, unitary taxation.	Économie générale/Fiscalité.	impôt unitaire mondial sur les sociétés, impôt unitaire mondial.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
aller-retour public-privé, va-et-vient public-privé.	Économie et gestion d'entreprise-Emploi et travail.	revolving door.
bilan prudentiel.	Assurance-Finance.	prudential balance sheet.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
cadre de sécurisation fiscale.	Économie générale/Fiscalité.	safe harbor (EU), safe harbour (GB).
clause d'exception.	Économie générale/Fiscalité.	safe harbor (EU), safe harbour (GB).
contrat de compensation à l'exportation, compensation à l'export.	Économie et gestion d'entreprise.	offset, offset agreement, offset contract.
coût de portage.	Assurance-Finance.	risk margin (RM).
évaluation au prix de marché.	Finance-Économie générale/Comptabilité.	mark-to-market, mark-to-market valuation.
évalué au prix de marché.	Finance-Économie générale/Comptabilité.	marked-to-market.
impôt unitaire mondial sur les sociétés, impôt unitaire mondial.	Économie générale/Fiscalité.	unitary tax, unitary taxation, worldwide unitary taxation.
meilleure estimation, meilleure estimation d'une provision technique prudentielle.	Assurance-Finance.	best estimate (BE).
plateforme de réservation en ligne (PRL), plateforme de réservation.	Économie et gestion d'entreprise-Tourisme.	online booking platform (OBP), online travel agency (OTA).
prix de marché.	Finance-Économie générale/Comptabilité.	-
provision technique prudentielle.	Assurance-Finance.	technical provision (TP).
rémunération totale des dirigeants (RTD), rémunération totale.	Économie et gestion d'entreprise-Emploi et travail.	-
retrait d'espèces à l'achat.	Économie et gestion d'entreprise.	-
seuil critique de perte.	Assurance-Finance.	value at risk (VAR).
technique d'atténuation des risques.	Assurance-Finance.	risk mitigation technique.
test de résistance.	Assurance-Finance.	stress test.
transfert de bénéfices.	Économie générale/Fiscalité.	profit shifting.
va-et-vient public-privé, aller-retour public-privé.	Économie et gestion d'entreprise-Emploi et travail.	revolving door.
<p>(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions). (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</p>		

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur management économique de la construction

NOR : ESR2035063A

arrêté du 11-12-2020 - JO du 31-01-2021

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 17-6-2020 ; avis du CSE du 17-11-2020 ; avis du Cneser du 24-11-2020 ; avis de la commission professionnelle consultative construction du 8-12-2020

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur management économique de la construction sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Sa présentation synthétique est définie en annexe I au présent arrêté.

Article 2 - Les référentiels des activités professionnelles et de compétences sont définis respectivement aux annexes II a et II b du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation fixé à l'annexe III du présent arrêté comprend les unités constitutives du diplôme, les unités communes au brevet de technicien supérieur management économique de la construction et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur, le règlement d'examen et la définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation qui sont définis respectivement aux annexes III a, III b, III c, III d du présent arrêté.

L'horaire hebdomadaire des enseignements en formation initiale sous statut scolaire et le stage en milieu professionnel sont définis respectivement en annexes IV a et IV b au présent arrêté.

Article 3 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du Code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur de région académique. Le brevet de technicien supérieur management économique de la construction est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du Code de l'éducation.

Article 4 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 7 septembre 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur études et économie de la construction et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2000 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du Code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 5 - La première session du brevet de technicien supérieur management économique de la construction organisée conformément aux dispositions du présent arrêté a lieu en 2023.

La dernière session du brevet de technicien supérieur études et économie de la construction organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2000 précité a lieu en 2022. À l'issue de cette session, l'arrêté du 7 septembre 2000 précité est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de l'article 3 la référence au recteur de région académique est remplacée par la référence au vice-recteur.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 décembre 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Isabelle Prat

Pour le ministre de l'Outre-mer, et par délégation,
La directrice générale des outre-mer,
Sophie Brocas

Nota : Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont consultables, dans leur version publiée au [Journal officiel de la République française](#) authentifié, ainsi que dans leur version en vigueur sur le site Légifrance.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur finitions, aménagement des bâtiments : conception et réalisation

NOR : ESR2035085A
arrêté du 11-12-2020 - JO du 31-1-2021
MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 17-6-2020 ; avis du CSE du 17-11-2020 ; avis du Cneser du 24-11-2020 ; avis de la commission professionnelle consultative construction du 8-12-2020

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur finitions, aménagement des bâtiments : conception et réalisation sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Sa présentation synthétique est définie en annexe I au présent arrêté.

Article 2 - Les référentiels des activités professionnelles et de compétences sont définis respectivement aux annexes II a et II b du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation fixé à l'annexe III du présent arrêté comprend les unités constitutives du diplôme, les unités communes au brevet de technicien supérieur finitions, aménagement des bâtiments : conception et réalisation et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur, le règlement d'examen et la définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation qui sont définis respectivement aux annexes III a, III b, III c, III d du présent arrêté.

L'horaire hebdomadaire des enseignements en formation initiale sous statut scolaire et le stage en milieu professionnel sont définis respectivement en annexes IV a et IV b au présent arrêté.

Article 3 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du Code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur de région académique. Le brevet de technicien supérieur finitions, aménagement des bâtiments : conception et réalisation est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du Code de l'éducation.

Article 4 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur aménagement finition et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du Code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 5 - La première session du brevet de technicien supérieur finitions, aménagement des bâtiments : conception et réalisation organisée conformément aux dispositions du présent arrêté a lieu en 2023.

La dernière session du brevet de technicien supérieur aménagement finition organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité a lieu en 2022. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 6 - I- Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de l'article 3 du présent arrêté, la référence au recteur de région académique est remplacée par la référence au vice-recteur.

II- L'arrêté du 3 septembre 1997 précité est ainsi modifié :

a) À l'article 6, après les mots : « chaque recteur » sont ajoutés les mots : « de région académique » ;

b) Il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis - Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de l'article 6 du présent arrêté, la référence au recteur de région académique est remplacée par la référence au vice-recteur ».

Article 7 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la directrice générale des outre-mer et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 décembre 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et par délégation,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Isabelle Prat

Pour le ministre des Outre-mer, et par délégation,
La directrice générale des outre-mer,
Sophie Brocas

Nota : Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont consultables, dans leur version publiée au Journal officiel de la République française authentifié, ainsi que dans leur version en vigueur sur le site Légifrance.

Mouvement du personnel

Nomination

Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR2103856A

arrêté du 1-2-2021

MESRI - MENJS - DGRI SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 1er février 2021, il est conféré le titre d'ancien auditeur de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie aux personnalités citées ci-dessous :

Sébastien Allain, directeur de l'expérience utilisateur - chercheur, SBT-Human(s) Matter ;

Monsieur Frédéric Allamand, chargé de projets à la division des opérations de la région du Grand Est, gendarmerie nationale, ministère de l'Intérieur ;

Annie Augier, vice-présidente, institut durable de développement économique social et territorial (IDDEST) ;

Marion Bardy, cheffe du bureau de la recherche et de l'innovation, direction générale de l'enseignement et de la recherche, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

Lise Barneoud, journaliste scientifique indépendante ;

Catherine Benguigui, vice-présidente culture et vie associative, La Rochelle université, 3e adjointe de la ville de La Rochelle ;

Laurent Bergeot, chef du service de la recherche, direction de la recherche et de l'innovation, commissariat général au développement durable (CGDD), ministère de la Transition écologique ;

Bénédicte Bernaux, research business partner santé et vie, fonds Axa pour la recherche ;

Peggy Bourdin, directrice relations usagers citoyenneté jeunesse, métropole européenne de Lille ;

Astrid Brandt-Grau, cheffe de département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie (DREST), ministère de la Culture ;

Mireille Brange, responsable d'action auprès de la direction générale aux grands investissements de l'État (DGPIE), Agence nationale de la recherche (ANR) ;

Élodie Cheyrou, chargée de mission, coordinatrice de la fête de la science, département des relations entre science et société, direction générale de la recherche et de l'innovation, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Sébastien Couderc, directeur des interventions, FranceAgriMer ;

Fabrice Couffy, adjoint au sous-directeur des systèmes d'information, service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure, direction générale de la gendarmerie nationale, ministère de l'Intérieur ;

Hervé Desvaux, directeur délégué aux programmes, commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;

Renaud Dorandeu, professeur des universités en science politique, directeur du département des licences, université Paris Dauphine ;

Jean-François Duroch, directeur innovation Europe, TechnipFMC ;

Agathe Euzen, directrice de recherche au CNRS du laboratoire techniques tertiaires et sociétés (LATTs) ; directrice adjointe scientifique à l'Institut écologie et environnement du CNRS ;

Patrick Feldner, directeur général adjoint en charge de l'aménagement du territoire, conseil départemental du Loir et Cher ;

Paolo Ferreira, dirigeant, M2Ascaret Conseil ;

Sylvain Fievet, directeur de publication, Alliancy le mag numérique & business ;

Monsieur Frédéric Forest, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Agnès Gahigi, directrice générale adjointe en charge des programmes investissements d'avenir, université de Lyon ;

Carmen Gervet, professeure des universités, université de Montpellier, unité mixte de recherche espace DEV ;

Anthony Goret, directeur de la communication, syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (Snelac) ;
Isabelle Isaac-Hotin Noe, directrice responsabilité sociétale et environnementale, service public de l'assainissement francilien (SIAAP) ;
Marie Jacquesson, cheffe du service Structures thermiques et matériaux, sous-direction technique systèmes de transport spatial, direction des lanceurs, Centre national d'études spatiales (Cnes) ;
Vincent Larroque, conseiller-expert au département de la stratégie et des partenariats à la direction du numérique pour l'éducation (DNE); secrétaire général du Sgen-CFDT de l'administration centrale, ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
Thierry Lefrançois, directeur du département systèmes biologiques (Bios), Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad) ;
Léa Marty, coordinatrice de l'appui aux politiques publiques, direction générale, Institut français de recherche pour l'exploitation de la Mer (IFREMER) ;
Nicolas Mousset, directeur des opérations, Pulsalys, SATT Lyon Saint-Étienne ;
David Nevicato, Research Program Manager CO2/CCUS, direction recherche & développement, Total SA ;
Charles Persoz, adjoint à la directrice, Institut de santé publique, Institut national de la santé et de la Recherche Médicale (INSERM) ;
Yannick Peysson, chargé de mission auprès de la direction générale, IFP énergies Nouvelles ;
Damien Racle, directeur général de Manexi ;
Sana Ronda, présidente, Linguaphone ;
Véronique Rondeau-Abouly, avocate au barreau de Marseille, cabinet Rondeau-Abouly ;
Marie-Lise Sabrie, directrice de la mission culture scientifique et technologique, Institut de recherche pour le développement (IRD) ;
Audrey Saint-Lary, directrice Business Unit systèmes et ingénierie, SATT Toulouse Tech Transfer ;
Denis Savoie, chargé de mission en histoire des sciences et en communication scientifique, Universcience ;
Yves Sciama, journaliste scientifique indépendant, président AJSPI ;
Marc Simon, directeur innovation, Suez France ;
Guillaume Stahl, délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie (Rhône Alpes), direction générale de la recherche et de l'innovation, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
Benoit Tanguy, chef du laboratoire de comportement mécanique des matériaux irradiés, direction de l'énergie nucléaire, commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
Christelle Thieffinne, secrétaire nationale protection sociale et qualité de vie au travail, Thales AVS France, Syndicat CFE-CGC fédération métallurgie ;
Véronique Torner, co-présidente, Alter Way ;
Agnès Vernet, journaliste scientifique indépendante ;
Carine Vialatte, commissaire divisionnaire de police ; cheffe du service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS), direction générale de la police nationale, ministère de l'Intérieur.